



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières****Soixante-huitième session**

Genève, 24-26 mars 2014

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Convention sur la circulation routière (1968):****Cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière  
et les Règlements techniques concernant les véhicules****Cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation  
routière et les Règlements techniques concernant  
les véhicules****Communication de l'Association internationale des constructeurs  
de motocycles (IMMA)**

1. Le texte ci-après, établi par l'expert de l'IMMA, a pour objet d'apporter des modifications visant à assurer la cohérence entre, d'une part, le chapitre II intitulé «Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules» de l'annexe 5 de la Convention de 1968 sur la circulation routière et, d'autre part, les règlements annexés à l'Accord de 1958 et la réglementation en vigueur dans l'Union européenne. Les modifications qu'il est proposé d'apporter, qui renvoient au document TRANS/WP.1/2011/4/Rev.3, sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les parties supprimées.
2. Les numéros figurant dans la colonne I renvoient aux paragraphes du document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.3 concernés par les modifications proposées.
3. On trouvera dans la colonne II les propositions de modification indiquées en caractères gras. Le texte en caractères normaux est le texte original, tel qu'il apparaît dans les documents TRANS/WP.1/2011/4/Rev.2 et Rev.3.
4. On trouvera dans la colonne III les explications des modifications, accompagnées de références aux dispositions de l'Accord de 1958, dont les paragraphes pertinents sont reproduits en italique.



I	II	III
19	<p><b>Un feu d'éclairage de virage peut être allumé automatiquement, conjointement avec le feu de croisement, pour l'éclairage de virage. Par «éclairage de virage», on entend une fonction d'éclairage améliorant l'éclairage dans les virages.</b></p>	<p>Il convient d'ajouter l'éclairage de virage. Cette fonction est définie dans le Règlement n° 53, qui s'applique exclusivement aux motocycles (L<sub>3</sub>). L'idée est d'ajouter, de chaque côté avant du véhicule, un feu qui s'allume en même temps que le feu de croisement et qui éclaire dans la direction du véhicule lorsque le motocycle est penché (en virage).</p> <p>Voir le document E/ECE/324/Rev.1/Add.52/Rev.3 – E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.52/Rev.3A</p> <p>2.30 «Éclairage de virage», une fonction d'éclairage améliorant l'éclairage dans les virages.</p> <p>6.2.5.7 <i>La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires ne peuvent être mises en fonction que conjointement avec le faisceau de croisement principal, de façon à produire l'éclairage de virage. L'éclairement produit par l'éclairage de virage ne doit pas s'étendre au-dessus du plan horizontal parallèle au sol et contenant l'axe de référence du projecteur émettant le faisceau de croisement principal pour tous les angles de roulis prévus par le constructeur lors de l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement n° 113.</i></p> <p>6.2.6.1 <i>Le branchement de la ou des sources lumineuses supplémentaires ou de l'unité ou des unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage doit être tel qu'elles ne puissent pas être allumées si le ou les projecteurs émettant le faisceau de croisement principal ne sont pas également allumés. La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage de chaque côté du véhicule ne peuvent être automatiquement allumées que si le ou les angles de roulis sont supérieurs ou égaux aux angles de roulis minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement n° 113.</i></p>
36	<p>Sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention, auront fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motocycles, de dispenser les cyclomoteurs de tout ou partie de ces obligations:</p> <p>a) Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car doit être muni d'un ou deux feux de croisement blancs;</p> <p>b) Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car, dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 40 km</p>	<p>La limite de 40 km/h pose un problème:</p> <p>a) Le Règlement n° 53 de la CEE s'applique exclusivement aux motocycles à deux roues dont la vitesse maximale est supérieure à 50 km/h (motocycles, catégorie L<sub>3</sub>);</p> <p>b) Le Règlement n° 74, qui s'applique aux cyclomoteurs, véhicules à deux roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 50 km/h, stipule que pour ces véhicules les feux de route sont facultatifs.</p> <p>Cela aboutirait à une discordance entre les règlements de la CEE et la Convention de Vienne pour les véhicules à deux roues dont la vitesse maximale est comprise entre 40 km/h et 50 km/h.</p>

I	II	III
	(25 miles) à l'heure <del>doit</del> <b>peut</b> être muni, en plus des feux de croisement, d'au moins un feu de route blanc.	Pour résoudre cette difficulté, il est proposé d'ajouter un alinéa c: Le ou les feu(x) de route est/sont facultatif(s) en b) et obligatoire(s) en c)
	<b>c) Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 50 km/h doit être muni, en plus des feux de croisement, d'au moins un feu de route blanc.</b>	
Nouveau paragraphe après 38	<b>Les motocycles peuvent être équipés d'une ou de plusieurs sources lumineuses supplémentaires ou de une ou plusieurs unités d'éclairage supplémentaires, qui ne peuvent être allumées que conjointement avec le feu de croisement principal pour l'éclairage de virage.</b> <b>La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires utilisées pour l'éclairage de virage de chaque côté du véhicule ne peuvent être allumées et éteintes qu'automatiquement, en fonction de l'angle de roulis du véhicule.</b>	Voir le document E/ECE/324/Rev.1/Add.52/Rev.3 – E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.52/Rev.3A <i>6.2.6.1 Le branchement de la ou des sources lumineuses supplémentaires ou de l'unité ou des unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage doit être tel qu'elles ne puissent pas être allumées si le ou les projecteurs émettant le faisceau de croisement principal ne sont pas également allumés. La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage de chaque côté du véhicule ne peuvent être automatiquement allumées que si le ou les angles de roulis sont supérieurs ou égaux aux angles de roulis minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement n° 113.</i>
39	Tout motocycle à deux roues sans side-car peut être muni d'un ou de deux feux de <del>circulation diurne de position</del> <b>circulation diurne de position</b> avant blancs <del>ou jaune auto.</del> <b>Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur fonctionne.</b> <b>Sur les véhicules qui ne sont pas équipés de feux de circulation diurne, le projecteur doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.</b> <b>Si le projecteur est allumé, le ou les feux de circulation diurne ne doivent pas s'allumer lorsque le moteur tourne.</b>	Voir E/ECE/324/Rev.1/Add.52/Rev.2/Amend.4 – E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.52/Rev.2/Amend.4 <i>Paragraphe 6.13.7.1, modifier comme suit: «6.13.7.1 Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner. Il doit s'éteindre automatiquement lorsque le projecteur s'allume, sauf si ce dernier est utilisé pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles. En outre, les feux mentionnés au paragraphe 5.10 ne doivent pas s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.».</i> <i>5.11.1 Le projecteur doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.</i>
40	Tout motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière <b>d'un ou de deux</b> feux de position rouges.	Le Règlement n° 50 stipule que l'on peut avoir deux feux de position.

I	II	III
41	Tout motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'un <b>ou de deux</b> catadioptres non triangulaires rouges et <b>peut être équipé, sur les côtés, d'un ou de deux (par côté) catadioptres non triangulaires jaune-auto (à l'avant et à l'arrière) ou rouges (à l'arrière seulement).</b>	Le Règlement n° 53 de la CEE rend obligatoire un catadioptre non triangulaire rouge à l'arrière.  Le Règlement n° 53 de la CEE dispose que les catadioptres latéraux doivent être non triangulaires, et doivent être jaune-auto à l'avant et jaune-auto ou rouges à l'arrière.  Selon la réglementation de l'UE, les catadioptres latéraux sont facultatifs, et devraient donc l'être également dans la Convention.
42	Sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention, auront fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motocycles, de dispenser de cette obligation les cyclomoteurs à deux roues avec ou sans side-car, tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car doit être muni <del>d'un</del> <b>d'un ou de deux</b> feux stop rouges.	Voir E/ECE/324/Rev.1/Add.52/Rev.3 – E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.52/Rev.3A  <i>6.4 Feu-stop</i> <i>6.4.1 Nombre</i>  <i>Un ou deux.</i>